
CHAPTER 210

MISCELLANEOUS ENTITLEMENTS AND GRANTS

SECTION 1 – COMPENSATION FOR LOSS OF OR DAMAGE TO PERSONAL PROPERTY

210.01 – CONDITIONS GOVERNING COMPENSATION

(1) **(Definition)** In this section, "compensation" means the money payable to an officer or non-commissioned member for the loss of or damage to items of personal clothing or other articles.

(2) **(Officer cadet entitlement)** In this section, the entitlement of an officer cadet is the same as that of a non-commissioned member.

(3) **(Articles eligible for compensation)** Compensation is payable only for articles that

(a) are not issued as materiel;

(b) are necessary for the performance of the duties of the officer or non-commissioned member

(i) as specifically listed in orders or instructions issued by the Chief of the Defence Staff, or

(ii) if not so listed, as determined by the Chief of the Defence Staff or such officer as the Chief of the Defence Staff may designate; and

CHAPITRE 210

PRESTATIONS ET SUBVENTIONS DIVERSES

SECTION 1 – DÉDOMMAGEMENT POUR LA PERTE OU LA DÉTÉRIORATION DE BIENS PERSONNELS

210.01 – CONDITIONS RÉGISSANT LE DÉDOMMAGEMENT

(1) **(Définition)** Aux fins de la présente section, « dédommagement » signifie la somme payable à un officier ou militaire du rang pour la perte ou la détérioration de vêtements ou d'autres articles personnels.

(2) **(Admissibilité – élève-officier)** Aux fins de la présente section, le droit au dédommagement d'un élève officier est le même que celui d'un militaire du rang.

(3) **(Articles pouvant faire l'objet d'un dédommagement)** Un dédommagement n'est payable que pour les articles qui :

a) ne sont pas fournis à titre de matériel;

b) sont nécessaires pour l'exécution des fonctions de l'officier ou militaire du rang

(i) qui sont spécifiées dans les ordres ou directives émanant du chef d'état-major de la défense,

(ii) qui, lorsqu'elles ne figurent pas dans les instructions précitées, sont assignées par le chef d'état-major de la défense ou tout officier délégué par le chef d'état-major de la défense;

(c) (i) are lost by total destruction or irreparable damage or through any other cause, or

(ii) are partially damaged.

(4) **(Articles issued as materiel)** When articles that are issued as materiel are lost or damaged, and compensation would be payable if they were not so issued, those articles shall be replaced or repaired at public expense in the manner determined by the Chief of the Defence Staff.

(5) **(Compensation to be paid)** Compensation is payable only when

(a) the loss or damage is attributable to the claimant's service in the Canadian Forces;

(b) in the case of loss, replacement is necessary for the proper performance of the claimant's duties;

(c) the loss or damage was unavoidable and was not caused by

(i) the improper packing of articles, or

(ii) the articles being used or shipped in a manner, or left in a place, not authorized by the proper authority;

(d) the loss or damage was promptly reported and the claimant has made every reasonable effort to recover any missing articles, having regard to any special circumstances, such as the physical condition of a wounded claimant, that would render delay unavoidable or recovery impossible;

(e) the officer or non-commissioned member has not received or is not entitled to receive full compensation under any insurance policy;

c) (i) sont perdus par suite de leur destruction totale ou de leur détérioration de façon irréparable ou pour quelque autre raison,

(ii) sont partiellement endommagés.

(4) **(Articles fournis à titre de matériel)** Les articles perdus ou endommagés qui sont fournis à titre de matériel, mais qui autrement feraient l'objet d'un dédommagement, sont remplacés ou réparés aux frais de l'État de la façon prévue par le chef d'état-major de la défense.

(5) **(Dédommagement à payer)** Le dédommagement n'est payable que lorsque :

a) la perte ou la détérioration est attribuable au service du réclamant dans les Forces canadiennes;

b) dans le cas de perte, le remplacement est nécessaire pour l'exécution convenable des fonctions du réclamant;

c) la perte ou la détérioration était inévitable et n'est pas due

(i) à l'emballage défectueux des articles,

(ii) au fait que les articles ont été employés ou transportés d'une façon non autorisée par l'autorité compétente ou laissés à un endroit non autorisé par l'autorité compétente;

d) la perte ou la détérioration a été promptement signalée et que le réclamant a fait en sorte de recouvrer les articles manquants, compte tenu de toutes circonstances spéciales, telles que l'état physique d'un réclamant blessé, qui rendraient un retard inévitable ou le recouvrement impossible;

e) l'officier ou militaire du rang n'a pas reçu ou n'a pas droit à une indemnisation intégrale aux termes d'une police d'assurance;

(f) the articles in respect of which the claim is made were not in the possession of the claimant while the claimant was on leave, other than sick leave;

(g) the loss or damage did not occur during a period in which the claimant was illegally absent; and

(h) in the case of articles intentionally destroyed, authority existed for the destruction of the articles in order to

(i) prevent them from falling into the hands of the enemy, or

(ii) prevent the spreading of an infectious or contagious disease.

f) les articles faisant l'objet de la réclamation n'étaient pas en la possession du réclamant pendant qu'il était en congé autre qu'un congé de maladie;

g) la perte ou la détérioration ne s'est pas produite pendant que le réclamant était illégalement absent;

h) dans les cas d'articles détruits délibérément, la destruction des articles était autorisée pour

(i) empêcher qu'ils ne tombent aux mains de l'ennemi,

(ii) empêcher qu'ils ne propagent quelque maladie infectieuse ou contagieuse.

210.03 – CLAIMS FOR COMPENSATION

(1) **(Submission of claim)** Before compensation is payable, the officer or non-commissioned member concerned shall be required to submit a claim in the manner provided for in any orders or instructions issued by the Chief of the Defence Staff. When submitting a claim, the claimant shall provide

(a) full particulars of the circumstances under which the loss or damage occurred;

(b) any evidence necessary to substantiate both the loss or damage and the fact that the loss or damage occurred in the circumstances set out in the claim;

(c) evidence that the loss or damage was promptly reported and that every reasonable effort was made to recover missing articles;

(d) a written undertaking that the claimant will, if compensation is paid, comply with CBI 210.06 (*Recovery of Articles for Which Compensation Paid*) and 210.07 (*Assignment of Legal Rights*), if applicable;

210.03 – DEMANDES DE DÉDOMMAGEMENT

(1) **(Présentation d'une demande)** Avant que le dédommagement soit payable, l'officier ou militaire du rang en cause est tenu de présenter une demande de la façon prévue dans les ordres et directives émanant du chef d'état-major de la défense. En formulant sa demande, le réclamant est tenu de fournir ce qui suit :

a) un exposé détaillé des circonstances dans lesquelles la perte ou la détérioration s'est produite;

b) les preuves nécessaires à l'appui de la perte ou de la détérioration et du fait que la perte ou la détérioration s'est produite dans les circonstances relatées dans la demande;

c) des preuves indiquant que la perte ou la détérioration a été signalée promptement et qu'il a fait en sorte de recouvrer les articles manquants;

d) un engagement écrit portant que, si le dédommagement est payé, le réclamant se conformera aux dispositions des DRAS 210.06 (*Recouvrement d'articles pour lesquels un dédommagement a été payé*)

(e) details of the insurance policy carried by the claimant in respect of articles lost or damaged;

(f) particulars of any advance received under CBI 210.04 (*Advances Pending Settlement of Claims*); and

(g) a certificate by the commanding officer

(i) stating that they have investigated the claim and have determined that it is a claim authorized by the CBI, and

(ii) in the case of articles partially damaged, stating the amount of compensation that should be awarded.

(2) **(Compensation for deceased member)** Compensation is payable to the estate of a deceased officer or non-commissioned member when, prior to their death, the member re-equipped themselves with articles similar to those lost or damaged and incurred expense therefor.

(3) **(Approval of claim)** Claims for compensation, duly certified and supported by the required evidence, shall be forwarded to National Defence Headquarters for approval by the Chief of the Defence Staff.

210.04 – ADVANCES PENDING SETTLEMENT OF CLAIMS

(1) **(Cash advance)** Prior to the approval of a claim for compensation for loss of or damage to articles necessary for the performance of the duties of the claimant, the claimant may, on the authority of the commanding officer, be granted a cash advance, equal to the amount of the claim, but not exceeding \$1,000, for the purpose of re-equipping the claimant.

et 210.07 (*Cession de droits légitimes*), si ceux-ci sont applicables;

e) les détails de la police d'assurance que le réclamant détient relativement aux articles perdus ou endommagés;

f) les détails relatifs à toute avance perçue aux termes de la DRAS 210.04 (*Avances en attendant le règlement de la demande*);

g) un certificat du commandant dans lequel le commandant déclare,

(i) qu'il a enquêté sur la demande et qu'il s'agit d'une demande autorisée par les DRAS,

(ii) dans le cas d'articles partiellement endommagés, quelle indemnité devrait être accordée.

(2) **(Dédommagement pour militaire décédé)** Un dédommagement est payable à la succession de l'officier ou militaire du rang qui, antérieurement à son décès, s'est rééquipé à ses frais d'articles semblables à ceux qui ont été perdus ou endommagés.

(3) **(Approbation de la demande)** Les demandes de dédommagement, dûment certifiées et appuyées des preuves voulues, doivent être transmises au Quartier général de la Défense nationale pour fins d'approbation par le chef d'état-major de la défense.

210.04 – AVANCES EN ATTENDANT LE RÈGLEMENT DE LA DEMANDE

(1) **(Avance en espèces)** Avant que sa demande de dédommagement pour la perte ou la détérioration d'articles nécessaires à l'exécution de ses fonctions soit approuvée, le réclamant peut, avec l'autorisation du commandant, recevoir une avance en espèces, égale au montant de sa demande, mais ne dépassant pas 1 000 \$, afin de pouvoir se rééquiper.

(2) **(Recovery of cash advance)** Any advance made under this instruction shall be recovered at the time the claim is settled or disallowed.

210.05 – COMPENSATION IN SPECIAL CASES

In the case of loss or damage for which compensation is not otherwise payable under CBI, the Minister may, despite anything in this section, authorize the payment of such reasonable compensation as the Minister considers appropriate, having regard to the circumstances.

210.06 – RECOVERY OF ARTICLES FOR WHICH COMPENSATION PAID

(1) **(Recovery of article)** When any lost article for which compensation has been paid is subsequently recovered, the claimant shall

- (a) retain the recovered article; and
- (b) if the article is fit for further use, repay one-half of the amount paid to them as compensation in respect of that article.

(2) **(Financial adjustments)** Any financial adjustments arising from paragraph (1) shall be made in the manner provided for by the Chief of the Defence Staff.

210.07 – ASSIGNMENT OF LEGAL RIGHTS

When loss or damage, for which compensation is payable under the CBI, occurs in circumstances that would give the claimant a right of action against a person who caused or contributed to the loss or damage, the claimant shall

(2) **(Recouvrement de l'avance en espèces)** Toute avance consentie conformément à la présente directive est recouvrée après règlement ou rejet de la demande.

210.05 – INDEMNITÉ DANS DES CAS SPÉCIAUX

En cas de perte ou de détérioration pour laquelle un dédommagement n'est pas autrement payable aux termes des DRAS, le ministre peut, malgré les dispositions de la présente section, autoriser le paiement de tout dédommagement raisonnable que le ministre juge approprié, compte tenu des circonstances.

210.06 – RECOUVREMENT D'ARTICLES POUR LESQUELS UN DÉDOMMAGEMENT A ÉTÉ PAYÉ

(1) **(Recouvrement d'articles)** Lorsqu'un article, qui a été perdu et pour lequel un dédommagement a été versé, est subséquemment recouvré, le réclamant doit :

- a) garder l'article recouvré;
- b) si l'article est encore utilisable, rembourser la moitié du montant qui lui a été versé à titre de dédommagement relativement à cet article.

(2) **(Redressement financier)** Tout redressement financier découlant de l'alinéa (1) doit être effectué de la façon prévue par le chef d'état-major de la défense.

210.07 – CESSION DE DROITS LÉGITIMES

Lorsque les circonstances dans lesquelles s'est produite la perte ou la détérioration, pour laquelle un dédommagement est payable aux termes des DRAS, donnent au réclamant un droit de recours contre une personne qui a causé la perte ou la détérioration ou qui y a contribué, le réclamant doit prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

(a) if the claimant does not propose to exercise the right of action arising out of the circumstances, or if the cause of action relates solely to the loss or damage for which compensation is payable under the CBI, sign whatever documents are necessary to assign to the Crown the claimant's right of action against that person; or

(b) in any other case in which the claimant has proceeded to judgment or has accepted settlement on the claim, repay the Crown the amount the claimant has received as compensation under the CBI, but not exceeding the amount of the judgment or settlement, as the case may be.

a) si le réclamant ne se propose pas d'exercer le droit de recours découlant des circonstances ou si le motif de poursuite porte uniquement sur la perte ou la détérioration pour laquelle un dédommagement est payable aux termes des DRAS, le réclamant doit signer les pièces nécessaires pour céder à la Couronne son droit de recours contre la personne en question;

b) dans tout autre cas où le réclamant a obtenu une décision judiciaire ou accepté un règlement relativement à sa réclamation, le réclamant doit rembourser à la Couronne la somme qu'il a perçue à titre de dédommagement aux termes des DRAS, jusqu'à concurrence du montant de la décision judiciaire ou du règlement, suivant le cas.

SECTION 2 – FUNERAL AND BURIAL EXPENSES

210.20 – FUNERALS – APPLICATION

(1) **(Application)** Subject to paragraph (2), this section applies to

(a) an officer or non-commissioned member of the Regular Force;

(b) an officer or non-commissioned member of the Reserve Force who dies

(i) while performing training or duty,

(ii) while on full-time service,

(iii) as a result of injury, disease or illness attributable to the performance of training or duty, or

(iv) as a result of injury, disease, or illness not attributable to the performance of full-time service, training or duty, while the member is receiving treatment at public expense in accordance with CBI 210.72 (*Compensation for Disability – Reserve Force*); and

SECTION 2 – FRAIS DE FUNÉRAILLES ET D'ENTERREMENT

210.20 – FUNÉRAILLES – APPLICATION

(1) **(Application)** Sous réserve de l'alinéa (2), la présente section s'applique :

a) à un officier ou militaire du rang de la Force régulière;

b) à un officier ou militaire du rang de la Force de réserve qui meurt

(i) pendant sa formation ou en service,

(ii) en service à temps plein,

(iii) des suites de blessures, d'affection ou de maladie attribuable à l'accomplissement de la formation ou du service,

(iv) des suites de blessures, d'affection, ou de maladie non attribuable à l'accomplissement du service à temps plein, de la formation ou du service, pendant qu'il est traité aux frais de l'État conformément à la DRAS 210.72 (*Indemnité d'invalidité – force de réserve*);

(c) to a deceased holder of the Victoria Cross who is accorded a military funeral under article 24.15 (*Entitlement to Military Funerals*) of the QR&O.

(2) **(Not applicable)** Unless the Chief of the Defence Staff, in special circumstances, otherwise directs, this section does not apply to an officer or non-commissioned member who dies when on leave without pay and allowances, or when absent without authority for more than 21 days.

(3) **(Burial of unknown remains)** The Chief of the Defence Staff may, in case of urgency, authorize this section to be applicable, in whole or in part, for the burial of the remains of a deceased person whose identity cannot be definitely established but whose body can be identified as that of a member of the Canadian Forces.

(4) **(Additional expenditures)** The Chief of the Defence Staff may, in exceptional circumstances, authorize expenditures additional to those established in this section in an amount not to exceed \$100 for any one funeral.

210.21 – GENERAL FUNERAL EXPENSES IN CANADA

When a person referred to in paragraph (1) of CBI 210.20 (*Funerals – Application*) dies and the burial takes place

(a) in the same locality in Canada as the place of death, an amount not exceeding \$4,100 may be paid to defray the funeral expenses including a casket; or

(b) at a locality in Canada that is so far from the place of death that the use of two funeral directors is required and provided, an amount not exceeding \$4,675 may be paid to defray the funeral expenses including a casket, but excluding the transportation of the remains under paragraph (3) of CBI 210.22 (*Special Funeral Expenses*).

c) à un titulaire de la Croix Victoria décédé à qui sont accordées des funérailles militaires aux termes de l'article 24.15 (*Droit aux funérailles militaires*) des ORFC.

(2) **(Non applicable)** Sauf ordre contraire du chef d'état-major de la défense dans des circonstances spéciales, la présente section ne s'applique pas à un officier ou militaire du rang qui meurt pendant qu'il est en congé sans solde ni indemnité, ou qui est absent sans autorisation pendant plus de 21 jours.

(3) **(Enterrement d'une personne non identifiée)** Le chef d'état-major de la défense peut, dans un cas d'urgence, autoriser l'application intégrale ou partielle de la présente section à l'enterrement des restes d'une personne dont l'identité ne peut être nettement établie, mais dont la dépouille est identifiée comme étant celle d'un membre des Forces canadiennes.

(4) **(Dépenses additionnelles)** Outre les montants prévus dans la présente section, le chef d'état-major de la défense peut, dans des circonstances exceptionnelles, autoriser le versement d'une somme additionnelle n'excédant pas 100 \$ pour les funérailles.

210.21 – FRAIS GÉNÉRAUX DE FUNÉRAILLES AU CANADA

Lorsqu'une personne visée à l'alinéa (1) de la DRAS 210.20 (*Funérailles – application*) décède et que l'enterrement a lieu :

a) soit au même endroit au Canada où le décès est survenu, un montant ne dépassant pas 4 100 \$ peut être versé pour payer les frais de funérailles et ceux du cercueil;

b) soit à un endroit au Canada qui est à une si grande distance du lieu du décès qu'il est nécessaire d'utiliser les services de deux entrepreneurs de pompes funèbres, un montant ne dépassant pas 4 675 \$ peut être versé pour payer les frais de funérailles et ceux du cercueil, mais excluant ceux de transport de la dépouille comme il est prévu à l'alinéa (3) de la

DRAS 210.22 (*Frais spéciaux de funérailles*).

210.22 – SPECIAL FUNERAL EXPENSES

(1) (**Special funeral expenses**) In addition to the expenses payable under CBI 210.21 (*General Funeral Expenses in Canada*), the special funeral expenses prescribed in this instruction may be paid from public funds.

(2) (**Special preparation of the body**) When, as a result of drowning, communicable disease or accidental death, special preparation of the body is required, the cost of that preparation, not exceeding \$180, may be paid to the funeral director who performed the services, upon certification by the medical officer or, in their absence, the commanding officer of the unit in which the officer or non-commissioned member was serving at the time of death that those services were required.

(3) (**Transportation of remains**) When the death of an officer or non-commissioned member occurs, and at the request of the person entitled to custody of the remains, burial is to be in Canada or the continental United States of America, but at a place other than where the death occurred, the actual cost of transportation of the remains may be paid in the following circumstances:

(a) when a member is away from their parent unit and death occurs, transportation back to the parent unit and then to the place of burial;

(b) from the place of death to the place of burial; or

(c) from the place of death to the nearest crematorium for purposes of cremation of the remains and then transportation of the ashes to the place of burial.

210.22 – FRAIS SPÉCIAUX DE FUNÉRAILLES

(1) (**Frais spéciaux de funérailles**) Outre les dépenses prévues à la DRAS 210.21 (*Frais généraux de funérailles au Canada*), les frais spéciaux de funérailles qui sont prévus dans la présente directive peuvent être payés par l'État.

(2) (**Préparation spéciale du corps**) Lorsque, à la suite de noyade, de maladie transmissible ou de mort accidentelle, le corps a besoin d'une préparation spéciale, le coût de cette préparation, n'excédant pas 180 \$, peut être payé à l'entrepreneur de pompes funèbres qui a effectué ce service, avec l'autorisation du médecin militaire ou, en son absence, du commandant de l'unité où l'officier ou militaire du rang servait au moment du décès, attestant qu'une telle préparation était nécessaire.

(3) (**Transport de la dépouille**) Lorsque le décès d'un officier ou militaire du rang survient et, qu'à la demande des personnes qui ont droit à la garde du corps, l'enterrement doit avoir lieu au Canada ou dans le territoire continental des États-Unis d'Amérique, mais dans un lieu autre que celui où le décès est survenu, le coût réel du transport de la dépouille peut être payé dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

a) lorsque le décès du militaire survient pendant qu'il est absent de son unité d'appartenance, le transport de la dépouille du lieu du décès à l'unité d'appartenance et ensuite au lieu de l'enterrement;

b) du lieu du décès au lieu de l'enterrement;

c) du lieu du décès au crématoire le plus près aux fins de crémation de la dépouille et le transport des cendres au lieu de l'enterrement.

Charges for special provisions that are made or required by the carrier for the transportation of the remains shall be included in the actual cost of transportation.

(4) **(Special casket)** An amount, in addition to the amount payable under CBI 210.21, may be paid to defray the cost of an oversized or hermetically sealed casket where

(a) that type of a casket is required by provincial or other laws regarding burial or shipment of remains; or

(b) the medical officer, or in their absence, the commanding officer of the unit in which the officer or non-commissioned member was serving at the time of death certifies that the condition of the remains warrants that type of casket.

(5) **(Amount payable for special casket)** The amount payable under paragraph (4) is the difference between the retail cost of the special casket and the retail cost of the casket normally supplied in accordance with CBI 210.21.

(6) **(Payment to establishment)** When the funeral service is conducted in a religious, secular or civilian establishment, an amount not exceeding \$200 may be paid to the establishment to compensate for any expenses incurred.

210.225 – TRANSPORTATION OF DEPENDANTS TO PLACE OF BURIAL

(1) **(Transportation of dependants)** Subject to paragraph (2), when an officer or non-commissioned member dies and at the request of the person entitled to the custody of the remains, burial is to be at a place other than the place of death, the spouse or common-law partner, as defined in CBI 209.80 (*Application and Definitions*), and any dependent child, as defined in CBI 205.015 (*Interpretation*), or, if there is no spouse or common-law partner or dependent child, the

Les frais des dispositions spéciales prises ou demandées par le transporteur de la dépouille doivent être compris dans le coût réel du transport.

(4) **(Cercueil spécial)** En plus d'un montant payable conformément à la DRAS 210.21, le coût d'un cercueil dont les dimensions sont au-dessus de la moyenne ou d'un cercueil à fermeture hermétique peut être payé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) les lois provinciales ou d'autres lois régissant les enterrements ou le transport de la dépouille exigent un tel cercueil;

b) le médecin militaire ou, en son absence, le commandant de l'unité où l'officier ou le militaire du rang servait au temps du décès, atteste que l'état de la dépouille nécessite ce genre de cercueil spécial.

(5) **(Montant payable pour un cercueil spécial)** Le montant payable aux termes de l'alinéa (4) est la différence entre le prix de détail du cercueil spécial et le prix de détail du cercueil normalement fourni conformément à la DRAS 210.21.

(6) **(Paiement à un établissement)** Si le service funéraire a lieu à un endroit tenu par un établissement religieux, laïque ou civil, un montant ne dépassant pas 200 \$ peut être versé pour payer les frais engagés.

210.225 – TRANSPORT DES PERSONNES À CHARGE SUR LES LIEUX DE L'ENTERREMENT

(1) **(Transport des personnes à charge)** Sous réserve de l'alinéa (2), lorsqu'un officier ou militaire du rang meurt et lorsqu'à la demande de la personne ayant droit à la garde du corps, l'enterrement doit avoir lieu à un endroit autre que celui du décès, l'époux ou conjoint de fait, comme il est défini à la DRAS 209.80 (*Application et définitions*) et tout enfant à charge comme il est défini à la DRAS 205.015 (*Interprétation*), ou s'il n'y a pas d'époux ou conjoint de fait ou d'enfant à

member's father and mother, may be authorized return transportation at public expense from their normal place of residence to the place of burial for the purpose of attending the burial.

(2) **(Means of transportation)** Transportation shall be by military air or ground transport to the maximum extent possible. However, when military transportation is not practicable, commercial transportation by the most practical and economical means may be authorized by an officer commanding a command or a formation.

210.23 – CEMETERY PLOTS

(1) **(Plot for burial of remains)** A permanent single plot may be purchased at the prevailing rate at the cemetery in which the burial of the remains takes place.

(2) **(Plot for cremated remains)** Where the remains are cremated, a single plot for the burial of the ashes may be purchased at the prevailing rate at the cemetery in which the ashes are buried.

(3) **(Opening and closing grave)** The cost of opening and closing the grave may be paid at local prevailing rates.

(4) **(Care of plot)** Perpetual care of the plot may be paid from public funds.

210.24 – CREMATION

(1) **(Cost of cremation)** Where cremation of the remains of an officer or non-commissioned member is requested by the person entitled to custody of the remains, the cost of cremation may be paid from public funds.

(2) **(Cost associated with care of ashes)** Where the remains of an officer or non-commissioned member are cremated and a claim for a cemetery plot is not made under CBI 210.23 (*Cemetery Plots*), the costs of an

charge, on peut fournir le transport au père et à la mère du militaire, aux frais de l'État, pour le voyage aller-retour de leur résidence habituelle au lieu de l'enterrement afin d'assister aux funérailles.

(2) **(Moyen de transport)** Dans toute la mesure du possible, on aura recours aux moyens de transport militaire aérien et terrestre. Toutefois, si le transport ne peut se faire par des moyens militaires, un officier commandant un commandement ou une formation peut autoriser le recours au moyen de transport commercial qui s'avérera le plus pratique et le plus économique.

210.23 – CONCESSIONS DANS LES CIMETIÈRES

(1) **(Concession pour enterrement du corps)** Une concession simple permanente peut être achetée au prix en vigueur au cimetière où l'enterrement du corps a lieu.

(2) **(Concession pour enterrement des cendres)** Lorsque le corps du défunt est incinéré, une concession simple pour l'enterrement des cendres peut être achetée au prix en vigueur au cimetière où l'enterrement des cendres a lieu.

(3) **(Service de fossoyage)** Les services de fossoyage peuvent être payés selon le prix local en vigueur.

(4) **(Entretien de la concession)** L'entretien perpétuel de la concession peut être payé aux frais de l'État.

210.24 – INCINÉRATION

(1) **(Frais d'incinération)** Les frais d'incinération du corps d'un officier ou militaire du rang peuvent être payés aux frais de l'État si la personne qui a la garde du corps en fait la demande.

(2) **(Coûts associés pour l'entretien des cendres)** Si le corps d'un officier ou militaire du rang est incinéré et une réclamation n'a pas été faite aux termes de la DRAS 210.23 (*Concessions dans les cimetières*) en vue

urn and a niche in a columbarium and the perpetual care of the niche may be paid from public funds at local prevailing rates. However, the total amount may not exceed the cost of a casket, a permanent single plot, the opening and closing of the grave and perpetual care of the plot, but excluding the cost of a headstone, that would have been incurred had the remains been buried.

210.245 – BURIAL OR SCATTERING OF ASHES AT SEA

(1) **(Cost paid from public funds)** Subject to paragraphs (2) and (3), the cost of

(a) burial at sea of the remains of an officer or non-commissioned member, or

(b) scattering at sea of the ashes of an officer or non-commissioned member cremated in accordance with CBI 210.24 (*Cremation*),

may be paid from public funds.

(2) **(Amount payable for burial at sea)** The amount payable under subparagraph (1)(a) may not exceed the cost of a casket, a permanent single plot, the opening and closing of the grave and perpetual care of the plot, but excluding the cost of a headstone, that would have been incurred had the remains been buried.

(3) **(Amount payable for scattering of ashes at sea)** The total amount payable under subparagraph (1)(b) and paragraph (1) of CBI 210.24 may not exceed the cost of a casket, a permanent single plot, the opening and closing of the grave and perpetual care of the plot, but excluding the cost of a headstone, that would have been incurred had the remains been buried.

d'obtenir une concession, les frais engagés pour l'achat d'une urne et d'une niche dans un columbarium et pour l'entretien perpétuel de la niche peuvent être payés par l'État selon le tarif local en vigueur. Cependant, le montant total à rembourser ne doit pas dépasser le coût du cercueil, d'une concession simple permanente, des services de fossoyeurs et de l'entretien perpétuel de la concession, à l'exclusion du coût d'une pierre tombale, lequel coût aurait été engagé si la dépouille avait été enterrée.

210.245 – SÉPULTURE OU DISPERSION DES CENDRES EN MER

(1) **(Coût acquitté par l'État)** Sous réserve des alinéas (2) et (3), peut être acquitté par l'État, le coût

a) soit de la sépulture en mer d'un officier ou militaire du rang;

b) soit de la dispersion en mer des cendres d'un officier ou militaire du rang dont le corps a été incinéré en conformité avec la DRAS 210.24 (*Incinération*).

(2) **(Montant payable pour la sépulture en mer)** Le montant payable aux termes du sous-alinéa (1)a) ne doit pas dépasser le coût du cercueil, d'une concession simple permanente, des services de fossoyeurs et de l'entretien perpétuel de la concession, à l'exclusion du coût d'une pierre tombale, lequel coût aurait été engagé si la dépouille avait été enterrée.

(3) **(Montant payable pour la dispersion des cendres en mer)** Le montant total payable aux termes du sous-alinéa (1)b) et de l'alinéa (1) de la DRAS 210.24 ne doit pas dépasser le coût du cercueil, d'une concession simple permanente, des services de fossoyeurs et de l'entretien perpétuel de la concession, à l'exclusion du coût d'une pierre tombale, lequel coût aurait été engagé si la dépouille avait été enterrée.

**210.25 – FUNERALS AND BURIALS
OUTSIDE CANADA**

When the death or burial of an officer or non-commissioned member takes place outside Canada and any of the services described in this section, or equivalent services, are performed outside Canada, payment may, at the discretion of the senior officer present, be authorized from public funds at the rates prevailing in the place where the death or burial takes place.

**210.26 – FUNERAL ARRANGEMENTS
MADE BY PERSONS ENTITLED TO THE
CUSTODY OF THE REMAINS**

(1) **(Payment for funeral expenses)** When arrangements for the funeral and burial of a deceased officer or non-commissioned member are made by a person entitled to custody of the body, an amount not exceeding the amount established in this section for the services rendered may be paid to that person in respect of expenses incurred by that person for the funeral and burial.

(2) **(Additional costs not payable)** If the persons entitled to custody of the remains of an officer or non-commissioned member desire to make more costly funeral arrangements than are provided for in this section, the additional cost is not payable from public funds.

(3) **(Certification by undertaker)** Any payment authorized under this instruction shall be made on submission of vouchers, not necessarily receipted but certified by the undertaker, covering the expenses incurred.

**210.27 – PROVISION OF HEADSTONES
OR MEMORIALS**

(1) **(Provision of headstone)** When an officer or non-commissioned member dies

**210.25 – FUNÉRAILLES ET
ENTERREMENTS À L'EXTÉRIEUR DU
CANADA**

Lorsque le décès ou l'enterrement d'un officier ou militaire du rang a lieu à l'extérieur du Canada et que les services décrits dans la présente section ou les services équivalents sont effectués hors du Canada, les frais peuvent, à la discrétion de l'officier supérieur dans l'ordre hiérarchique qui se trouve sur les lieux, être payés par l'État aux tarifs courants de la localité où a lieu le décès ou l'enterrement.

**210.26 – DÉTAILS DES FUNÉRAILLES
FIXÉS PAR LES PERSONNES QUI ONT LA
GARDE DU CORPS**

(1) **(Paiement pour frais de funérailles)** Lorsque les détails des funérailles et de l'enterrement d'un officier ou militaire du rang sont fixés par la personne qui a droit à la garde du corps, on peut payer à la personne, à titre de frais de funérailles et d'enterrement, une somme ne dépassant pas le montant établi dans la présente section pour les services rendus.

(2) **(Coûts additionnels non assumés)** Si les personnes qui ont la garde du corps d'un officier ou d'un militaire du rang décédé désirent des funérailles plus coûteuses que celles qui sont prévues dans la présente section, les frais additionnels ne seront pas payables par l'État.

(3) **(Certification par l'entrepreneur des pompes funèbres)** Tout paiement autorisé aux termes de la présente directive doit se fonder sur des factures, non nécessairement acquittées, mais certifiées par l'entrepreneur de pompes funèbres, pour les frais exigés.

**210.27 – PIERRES TOMBALES OU
MONUMENTS COMMÉMORATIFS**

(1) **(Fourniture de pierre tombale)** En cas de décès d'un officier ou militaire du rang :

(a) an official headstone may be provided and installed at public expense if the burial takes place in a cemetery in which the installation of the headstone is permitted; or

(b) if the burial takes place in a cemetery in which the installation of the official headstone is not permitted, an official marker may be provided and installed at public expense.

(2) **(Alternate memorial)** An amount not exceeding the cost of the provision and installation of the official headstone may be paid toward the provision and installation of a headstone or other memorial at public expense when

(a) installation of the official headstone or official marker is

(i) not permitted, or

(ii) not desired by the next of kin; or

(b) the body is

(i) buried at sea,

(ii) cremated, or

(iii) not recovered.

(3) **(Maintenance of headstone or marker)** When a headstone or marker is provided under paragraph (1), it shall be maintained at public expense.

(4) **(Replacement of headstone or marker)** When a headstone, marker or memorial provided under this instruction is destroyed under circumstances that warrant it being replaced at public expense, the Chief of the Defence Staff may authorize its replacement.

a) soit une pierre tombale officielle peut être fournie et érigée aux frais de l'État si l'enterrement a lieu dans un cimetière où l'érection d'une pierre tombale officielle est permise;

b) soit une plaque officielle peut être fournie et installée aux frais de l'État, si l'enterrement a lieu dans un cimetière où l'érection de la pierre tombale officielle n'est pas permise.

(2) **(Autre monument commémoratif)** Un montant ne dépassant pas le coût de fourniture et d'érection de la pierre tombale officielle peut être affecté à l'achat et à l'installation d'une pierre tombale, ou de quelque autre monument commémoratif, aux frais de l'État, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'installation de la pierre ou de la plaque tombale officielle

(i) n'est pas permise,

(ii) n'est pas désirée par le plus proche parent;

b) le corps

(i) est inhumé en mer,

(ii) est incinéré,

(iii) n'est pas recouvert.

(3) **(Entretien d'une pierre tombale ou d'une plaque)** Lorsqu'une pierre tombale ou une plaque est fournie conformément à l'alinéa (1), elle est entretenue aux frais de l'État.

(4) **(Remplacement d'une pierre tombale ou d'une plaque)** Lorsqu'une pierre tombale, une plaque ou un monument commémoratif installé aux termes de la présente directive est détruit dans des circonstances qui motivent son remplacement aux frais de l'État, le chef d'état-major de la défense peut en autoriser le remplacement.

SECTION 3 – MISCELLANEOUS EXPENSES

210.71 – EXPENSES INCURRED IN THE CONDUCT OF AN INVESTIGATION OF A SENSITIVE NATURE – REGULAR FORCE

(1) **(Application)** An officer or non-commissioned member of the Regular Force may be reimbursed for any necessary and reasonable expenses incurred while conducting an investigation into a matter of a sensitive nature or falling under the government security policy.

(2) **(Claim for expenses)** A claim for expenses incurred in an investigation described in paragraph (1) shall be supported by the personal certificate of the Chief of the Defence Staff or an officer commanding a command or formation, as applicable, to the effect that

- (a) the expenditure was incurred under that officer's orders;
- (b) the expenditure was for an investigation described in paragraph (1); and
- (c) the member has not been otherwise reimbursed for the expenses.

210.72 – COMPENSATION FOR DISABILITY – RESERVE FORCE

(1) **(Entitlement)** Subject to paragraphs (5), (6), (7) and (8), an officer or non-commissioned member of the Reserve Force who, while on Class "A", "B" or "C" Reserve Service, suffers any injury, disease or illness attributable to the performance of that service, is entitled

- (a) while the member remains in hospital, to pay at the rate established for the member's rank for the class of Reserve Service the member was performing at the time the member suffered the injury, disease or illness, and

SECTION 3 – PRESTATIONS DIVERSES

210.71 – FRAIS ATTRIBUABLES À LA CONDUITE D'UNE ENQUÊTE DE NATURE DÉLICATE – FORCE RÉGULIÈRE

(1) **(Application)** Un officier ou militaire du rang de la force régulière peut se faire rembourser des frais nécessaires et raisonnables attribuables à la conduite d'une enquête de nature délicate ou à l'égard d'une question visée par la politique de sécurité du gouvernement.

(2) **(Demande d'indemnité)** Une demande d'indemnité pour les dépenses attribuables à l'enquête visée à l'alinéa (1) doit être accompagnée d'une attestation du chef d'état-major de la défense, de l'officier commandant le commandement ou la formation, selon laquelle :

- a) les dépenses ont été engagées sur ses ordres;
- b) la somme n'a servi qu'à l'enquête visée à l'alinéa (1);
- c) le militaire n'a pas été autrement remboursé pour les dépenses.

210.72 – INDEMNITÉ D'INVALIDITÉ – FORCE DE RÉSERVE

(1) **(Droit à l'indemnité)** Sous réserve des alinéas (5), (6), (7) et (8), tout officier ou militaire du rang de la force de réserve qui est blessé, atteint d'une affectation ou contracte une maladie dont la cause est attribuable à l'exercice de ses fonctions, lorsqu'il est en service de réserve de classe « A », « B » ou « C », a droit de toucher :

- a) au cours de son séjour à l'hôpital, une solde calculée au taux établi selon son grade et la classe où le militaire effectuait son service de réserve au moment où le militaire a subi sa blessure, a été atteint d'une affectation ou a contracté une maladie;

(b) while the member continues to receive treatment but does not remain in hospital, to pay as provided in subparagraph (a) and, where applicable, Separation Expense at the rate determined in CBI 209.997 (*Separation Expense*), except that Separation Expense is not payable for any period during which the member actually resides with their family,

b) pendant que le militaire continue de recevoir des soins sans être hospitalisé, une solde calculée conformément aux dispositions du sous-alinéa a) et, le cas échéant, le remboursement de ses frais d'absence du foyer au taux prévu à la DRAS 209.997 (*Frais d'absence du foyer*), sauf que ces frais d'absence ne sont pas remboursables à l'égard de toute période au cours de laquelle le militaire réside chez lui,

for such period as the Minister may decide, but that period shall not extend beyond the date of release on medical grounds or the date on which treatment for the incapacitation is complete enabling the member to resume active participation with the Reserve Force or to resume or obtain civilian employment, whichever first occurs.

à l'égard de toute période autorisée par le ministre, laquelle ne doit cependant pas se prolonger au-delà de la date de libération du militaire pour raisons de santé, ou après la date où le militaire cesse de recevoir des soins parce qu'il est suffisamment rétabli pour reprendre le service actif au sein de la force de réserve, ou reprendre ou obtenir un emploi civil, selon la première de ces éventualités.

(2) (**Disability not attributable to service**) Subject to paragraphs (5), (6), (7) and (8), an officer or non-commissioned member of the Reserve Force who, while on Class "A" "B" or "C" Reserve Service, suffers any injury, disease or illness not attributable to the performance of that service and not as a result of the member's misconduct or imprudence, is entitled

(2) (**Invalidité non attribuable au service**) Sous réserve des alinéas (5), (6), (7) et (8), tout officier ou militaire du rang de la force de réserve qui est blessé, atteint d'une affection ou contracte une maladie dont la cause n'est attribuable ni à l'exécution de ses fonctions, ni à son inconduite, ni à son imprudence, lorsque le militaire est en service de réserve de classe « A », « B » ou « C », a droit de toucher :

(a) until the termination of the member's period of service or until the date the member is returned home, whichever first occurs, to pay and allowances at the rates and under the conditions prescribed for the member's rank in the CBI; and

a) jusqu'à la fin de sa période de service ou jusqu'au moment où le militaire est renvoyé chez lui, selon la première de ces éventualités, une solde et des indemnités calculées conformément aux conditions et aux taux établis dans les directives à l'égard de son grade;

(b) after the termination of the member's period of service and while the member's condition does not permit the member to be sent home, and where quarters and rations are not provided, to an amount equivalent to the applicable rate of Separation Expense established in CBI 209.997.

b) à la fin de sa période de service, si son état de santé l'empêche de regagner son foyer et lorsque le logement et le vivre ne lui sont pas fournis, à une somme égale au taux approprié de remboursement des frais d'absence du foyer établie aux termes de la DRAS 209.997.

(3) (**Pay advance**) Subject to paragraph (5) and to the prior approval of the officer

(3) (**Avance de la solde**) Sous réserve de l'alinéa (5) et de l'approbation préalable de

commanding the command, an officer or non-commissioned member of the Reserve Force may, on the recommendation of the commanding officer, be provided with an advance in pay up to a limit of one month's pay each month, following an initial thirty-day period of incapacitation during out-patient treatment.

(4) **(Recovery of payment)** Any payment made under paragraph (3) shall be recovered in whole or in part if the Minister decides that payment of compensation for disability is not warranted or is warranted for such lesser period as the Minister deems appropriate.

(5) **(Limit)** No payment of compensation for disability shall be made under paragraph (3) for any period in excess of three months without the prior approval of the Minister.

(6) **(Cessation of compensation)** Compensation for disability is not payable nor shall any related advance be made from the date the officer or non-commissioned member

(a) is released from the Canadian Forces;
or

(b) unreasonably refuses to accept prescribed medical treatment.

(7) **(Member no longer disabled)** Compensation for disability is no longer payable, and any related advance that has been issued shall be recovered, when it is established by a competent medical authority that the officer or non-commissioned member is no longer disabled and the member is capable of

(a) resuming active participation in the Reserve Force;

(b) resuming the occupation the member held at the time the disability occurred; or

(c) seeking gainful civilian employment if

l'officier commandant le commandement, un officier ou militaire du rang de la force de réserve peut, sur recommandation du commandant, recevoir chaque mois une avance sur sa solde qui ne dépasse pas le montant de sa solde mensuelle, après une période initiale de trente jours d'incapacité physique, durant laquelle le militaire reçoit des soins sans être hospitalisé.

(4) **(Recouvrement de versement)** Tout versement effectué conformément à l'alinéa (3) doit être recouvré en tout ou en partie si le ministre décide que le versement d'une indemnité d'invalidité n'est pas justifié ou n'est justifié qu'à l'égard d'une période de temps moindre dont le ministre déterminera la durée.

(5) **(Limite)** Aucun versement d'une indemnité d'invalidité ne doit être effectué aux termes de l'alinéa (3) à l'égard d'une période de plus de trois mois, sans l'approbation préalable du ministre.

(6) **(Fin du versement d'indemnité)** L'indemnité d'invalidité n'est pas payable et aucune avance de fonds connexe ne peut être faite à compter de la date que l'officier ou le militaire du rang :

a) est libéré des Forces canadiennes;

b) refuse sans motif valable les soins qui lui sont prescrits.

(7) **(Militaire n'est plus invalide)** L'indemnité d'invalidité n'est plus payable et toute avance de fonds consentie doit être recouvrée lorsque l'autorité médicale compétente juge que l'officier ou le militaire du rang n'est plus invalide et que le militaire peut, selon le cas,

a) reprendre son service actif au sein de la Force de réserve;

b) reprendre le poste que le militaire occupait lorsque l'invalidité s'est produite;

c) se chercher un travail civil rémunérateur

the member was not so employed at the time the disability occurred.

si le militaire n'était pas déjà employé au moment où s'est produite l'invalidité.

(8) **(Full-time student)** When the officer or non-commissioned member is a full-time student who, while receiving treatment as an out-patient, has resumed attendance at an educational institution, no payment of compensation for disability or related advance shall be made for the period of attendance at the institution without the prior approval of the Minister. Subject to paragraphs (6) and (7), compensation for the student will be considered

(8) **(Étudiant à plein temps)** Lorsque l'officier ou le militaire du rang est un étudiant à plein temps qui, tout en recevant des soins à titre de patient externe, reprend ses études dans un établissement d'enseignement, le militaire n'a droit à l'indemnité d'invalidité ou à une avance de fonds, à l'égard de la période pendant laquelle il retourne à l'école qu'avec l'autorisation préalable du ministre. Sous réserve des alinéas (6) et (7), cet étudiant pourra toucher l'indemnité dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

(a) when there is a loss of income from part-time employment (for example, loss of pay from scheduled unit parade nights, week-end training and part-time civilian employment that the member would have reasonably pursued while going to school); or

a) lorsqu'il y a perte de revenu provenant d'un emploi à temps partiel (par exemple, perte de la solde versée à l'égard des soirées de rassemblement d'unité prévues ou de l'entraînement de fin de semaine et d'un emploi civil à temps partiel que le militaire aurait normalement pu continuer tout en poursuivant ses études);

(b) when additional and reasonable expenses are incurred by the member to attend the educational institution or place where the medical treatment is given (for example, extra travelling expenses from their residence to their school or place of treatment cost of extra lessons to catch up).

b) lorsque les dépenses raisonnables et supplémentaires ont été engagées par le militaire afin de fréquenter l'établissement d'enseignement ou pour recevoir des soins médicaux (par exemple, frais supplémentaires de voyage de chez lui à l'école et à l'endroit où sont dispensés les soins ou le coût des cours de rattrapage).

(9) **(Limitation)** For the purpose of the restriction imposed by CBI 204.516 (*Limitation of Pay*), the period of treatment under paragraph (1) or (2) does not count as days of training.

(9) **(Restrictions)** Aux fins de la restriction imposée aux termes de la DRAS 204.516 (*Restriction sur la solde*), la période de soins visée à l'alinéa (1) ou (2) ne doit pas être comptée comme des jours d'instruction.

210.78 – REGISTRATION FEES AT CONVENTIONS

210.78 – DROITS D'INSCRIPTION À DES CONGRÈS

(1) **(Registration fees)** Subject to paragraph (2), an officer or non-commissioned member is entitled to reimbursement of the member's actual and reasonable expenses incurred in respect of registration fees for scientific and professional or other conventions that are attended while on duty.

(1) **(Frais d'inscription)** Sous réserve de l'alinéa (2), un officier ou militaire du rang peut se faire rembourser les frais effectifs et raisonnables découlant de l'inscription à un congrès scientifique, professionnel ou autre auquel le militaire assiste en service commandé.

(2) **(Cost of meals)** Reimbursement under paragraph (1) may not include the cost of a meal or meals provided during the convention and included in the registration fee.

210.80 – TUITION FEES, BOOKS AND INSTRUMENTS – OFFICERS AND NON-COMMISSIONED MEMBERS OF THE REGULAR FORCE AT CANADIAN MILITARY COLLEGES, UNIVERSITIES, ACADEMIC INSTITUTES OR COURSES NOT WITHIN THE CANADIAN FORCES

(1) **(Application)** This instruction applies to an officer or non-commissioned member of the Regular Force who is in receipt of pay and allowances and who is enrolled in an authorized full-time or part-time academic plan or full-time or part-time course subsidized by the Canadian Forces, but it does not apply to a member who is authorized to accept a scholarship.

(2) **(Reimbursement)** An officer or non-commissioned member to whom this instruction applies shall have paid on their behalf or have reimbursed at public expense

(a) while attending a Canadian Military College, all fees and expenses prescribed in the *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Military Colleges (Volume IV of the QR&O, Appendix 6.1)*; or

(b) while attending a university, an institute or a course

(i) the cost of tuition, student union or council fees, registration fees, library fees and student health fees, and

(ii) subject to the approval of the Chief of the Defence Staff, other similar fees levied by a university or other academic institution.

(2) **(Coût des repas)** Le remboursement aux termes de l'alinéa (1) n'inclut pas le coût du ou des repas servis durant le congrès et compris dans les frais d'inscription.

210.80 – FRAIS DE SCOLARITÉ, DE LIVRES ET D'INSTRUMENTS – OFFICIERS ET MILITAIRES DU RANG DE LA FORCE RÉGULIÈRE POURSUIVANT DES ÉTUDES DANS DES COLLÈGES MILITAIRES DU CANADA, UNIVERSITÉS, ÉCOLES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR OU À L'EXTÉRIEUR DES FORCES CANADIENNES

(1) **(Application)** La présente directive s'applique à un officier ou militaire du rang de la force régulière qui touche une solde et des indemnités et qui est inscrit à plein temps ou à temps partiel soit à un programme d'études supérieures autorisé ou à un cours subventionné par les Forces canadiennes, mais ne s'applique pas à un militaire autorisé à accepter une bourse d'études.

(2) **(Remboursement)** Dans le cas d'un officier ou militaire du rang visé par la présente directive, l'État acquittera ou remboursera :

a) pendant que le militaire étudie dans un des collèges militaires du Canada, tous les droits et frais stipulés dans les *Ordonnances et Règlements royaux des Forces canadiennes applicables aux collèges militaires du Canada (Volume IV des ORFC, appendice 6.1)*;

b) pendant que le militaire étudie dans une université, une école ou lorsque le militaire suit un cours

(i) les frais de scolarité, cotisations du syndicat ou du conseil des étudiants, droits d'inscription, cotisations de bibliothèque et de service de santé des étudiants,

(ii) sous réserve de l'approbation du chef d'état-major de la défense, d'autres frais semblables prélevés par une université ou autre école d'enseignement supérieur.

(3) **(Other costs incurred)** Subject to the approval of the Chief of the Defence Staff, an officer or non-commissioned member to whom subparagraph (2)(b) applies may be reimbursed such portion as may be determined by the approving authority of the member's actual and reasonable expenses necessarily incurred for

(a) the purchase of books and instruments; and

(b) if undertaking post graduate training, pre-enrolment application fees, required entrance examination fees and the preparation of a thesis.

(4) **(Subsequent subsidization)** When, at a date subsequent to the commencement of an academic year, the full-time subsidized plan first applies to an officer or non-commissioned member who is attending a university, the member is entitled to the payments described in subparagraph (2)(b) and paragraph (3) for that academic year.

210.801 – EDUCATION REIMBURSEMENT – PRIMARY RESERVE

(1) **(Purpose)** This instruction sets out the policy for the reimbursement of education expenses for eligible members to obtain a degree or diploma at a university, college or other education institution.

(2) **(Definitions)** The definitions in this paragraph apply in this instruction.

“academic year” means the academic year as defined by an education institution. (*année scolaire*)

“education expenses” means

(a) any costs of initial testing, enrolment fees and tuition to take a required course or program of required courses;

(b) any costs of necessary material for a

(3) **(Autres coûts engagés)** Sous réserve de l'approbation du chef d'état-major de la défense, un officier ou militaire du rang visé au sous-alinéa (2)b) peut se voir rembourser la portion des dépenses réelles et raisonnables nécessairement engagées, déterminée par l'autorité approbatrice :

a) pour l'achat de livres et d'instruments;

b) si le militaire entreprend des études supérieures, les frais des demandes de pré-admission, les frais d'examen d'admission nécessaires et de préparation d'une thèse nécessaires.

(4) **(Subvention subséquente)** Lorsqu'un officier ou militaire du rang fréquente une université et que le programme d'études subventionné à plein temps s'applique pour la première fois à son égard et ce, après le début d'une année universitaire, le militaire a droit aux prestations prévues au sous-alinéa (2)b) et à l'alinéa (3) pour la durée entière de cette année universitaire.

210.801 – REMBOURSEMENT DE FRAIS DE SCOLARITÉ – PREMIÈRE RÉSERVE

(1) **(Objet)** La présente directive vise à rembourser les frais de scolarité engagés par les militaires admissibles pour l'obtention d'un diplôme d'une université, d'un collège ou de tout autre établissement d'enseignement.

(2) **(Définitions)** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente directive.

« année scolaire » S'entend de l'année scolaire définie par un établissement d'enseignement. (*academic year*)

« cours obligatoire » S'entend d'un cours requis pour l'obtention :

a) d'un diplôme de premier, deuxième ou troisième cycle d'une université canadienne accréditée par un ministère provincial ou un organisme autorisé par

required course, including books and instruments, but not paper, pens and other school supplies;

(c) any mandatory student union or council fees, library fees, laboratory fees and examination costs;

(d) any costs of printing and binding a thesis if necessary for a required course; and

(e) any other mandatory costs or fees, relating to a required course or program of required courses that are listed in the course syllabus or program documentation. (*frais de scolarité*)

“member” means an officer or non-commissioned member of the Primary Reserve. (*militaire*)

“ILP” means an individual learning plan prepared by a member, in the form prescribed by the Canadian Defence Academy, setting out the member’s education priorities and objectives, and required courses. (*PAI*)

“required course” means a course necessary to obtain

(a) an undergraduate or advanced degree or diploma at a Canadian university accredited by a provincial ministry or department or an organization authorized by a province to provide the accreditation of universities;

(b) a diploma at a Canadian college accredited by a provincial ministry or department or an organization authorized by a province to provide the accreditation of colleges, in a field of study that the Canadian Defence Academy has determined to be in the interests of the Canadian Forces

(c) a degree or diploma at any other education institution provided the Canadian Defence Academy has determined that

une province à accréditer des universités;

b) d’un diplôme d’un collège canadien, accrédité par un ministère provincial ou un organisme autorisé par une province à accréditer des collèges, dans un domaine d’études que l’Académie canadienne de la Défense estime être dans l’intérêt des Forces canadiennes;

c) d’un diplôme de tout autre établissement d’enseignement lorsque l’Académie canadienne de la Défense estime :

(i) que l’établissement d’enseignement a des normes éducatives et un programme d’enseignement comparables à ceux, selon le cas, des universités ou collèges canadiens accrédités par un ministère provincial ou un organisme autorisé par une province à accréditer, selon le cas, des universités ou des collèges,

(ii) que le diplôme est dans un domaine d’études qui est dans l’intérêt des Forces canadiennes. (*required course*)

« frais de scolarité » S’entend :

a) des frais d’examen préliminaire, d’admission et d’inscription se rapportant à un cours obligatoire ou à un programme d’études comportant des cours obligatoires;

b) du coût du matériel requis dans le cadre d’un cours obligatoire, notamment des livres et des instruments, à l’exclusion du papier, des plumes et de toute autre fourniture scolaire;

c) des cotisations obligatoires à une association étudiante ou à un conseil étudiant et des frais obligatoires de bibliothèque, de laboratoire et d’examen;

(i) the institution has education standards and curriculum comparable to those in a Canadian university or college, as applicable, which have been accredited by a provincial ministry or department or an organization authorized by a province to provide the accreditation of universities or colleges, as applicable; and

(ii) the degree or diploma is in a field of study that is in the interests of the Canadian Forces. (*cours obligatoire*)

d) des frais rattachés à l'impression et à la reliure d'une thèse exigée dans le cadre d'un cours obligatoire;

e) des autres frais se rapportant à un cours obligatoire, ou à un programme d'études comportant des cours obligatoires, et requis dans le plan du cours obligatoire ou dans la documentation du programme d'études. (*education expenses*)

« militaire » S'entend d'un officier ou militaire du rang de la Première réserve. (*member*)

« PAI » S'entend d'un plan d'apprentissage individuel établi par un militaire, en la forme que fixe l'Académie canadienne de la Défense, et indiquant ses priorités et objectifs scolaires ainsi que les cours obligatoires qu'il veut suivre. (*ILP*)

(3) **(Entitlement)** Subject to paragraph (4), a member is entitled to the reimbursement of 50% of education expenses, to a maximum of \$2,000 for required courses completed in a given academic year, not to exceed \$8,000 for all service in the Primary Reserve, if

(a) the member has successfully completed the basic military qualification course for an officer or a non-commissioned member, as applicable, or equivalent course for the member's Primary Reserve element;

(b) the Canadian Defence Academy has registered the member's ILP;

(c) required courses are successfully completed;

(d) subject to paragraph (5), the member is not released or transferred from the Primary Reserve during the academic year in which the required courses are completed; and

(3) **(Droit à l'indemnité)** Sous réserve de l'alinéa (4), un militaire a droit au remboursement de 50 pour cent des frais de scolarité qu'il a engagés à l'égard de cours obligatoires complétés pendant une même année scolaire, jusqu'à concurrence de 2 000 \$ par année scolaire et de 8 000 \$ pour l'ensemble des périodes de service effectuées au sein de la Première réserve, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) il a terminé avec succès l'instruction militaire de base pour les officiers ou les militaires du rang, selon le cas, ou tout cours équivalent qu'exige son élément de la Première réserve;

b) l'Académie canadienne de la Défense a enregistré son PAI;

c) il a terminé avec succès les cours obligatoires;

d) sous réserve de l'alinéa (5), il n'a pas été muté de la Première réserve ni libéré pendant l'année scolaire où il a terminé les cours obligatoires;

(e) the member was not at any time during the academic year in which the required courses were completed

(i) on leave without pay and allowances under article 16.25 (*Leave Without Pay and Allowances*) of the QR&O, other than maternity or parental leave,

(ii) relieved from the performance of military duty under article 19.75 (*Relief From Performance of Military Duty*) of the QR&O,

(iii) undergoing a forfeiture, deduction or cancellation of pay and allowances imposed under article 208.30 (*Forfeitures – Officers and Non-Commissioned Members*) or 208.31 (*Forfeitures, Deductions and Cancellations – When No Service Rendered*) of the QR&O, or

(iv) on non-effective strength as determined by the member's commanding officer.

(4) (New enrollees, re-enrollees or transferees) A member who enrolls or re-enrolls in, or transfers to, the Primary Reserve during a semester or academic term, as defined by the concerned education institution, may request, under paragraph (3), the reimbursement of education expenses of required courses that the member successfully completes during that semester or term.

(5) (Release as a result of a service injury) A member who is released under item 3(a) or (b) of the Table to article 15.01 (*Release of Officers and Non-Commissioned Members*) of the QR&O, as a result of an injury attributable to military service, may request, under paragraph (3), the reimbursement of education expenses of required courses that the member successfully completes on or before the day of release.

e) pendant l'année scolaire où il a terminé les cours obligatoires :

(i) il n'a pas été en congé au titre de l'article 16.25 (*Congé sans solde ni indemnités*) des ORFC, autrement qu'à la suite d'un congé parental ou de maternité,

(ii) il n'a pas été retiré de ses fonctions militaires aux termes de l'article 19.75 (*Retrait des fonctions militaires*) des ORFC,

(iii) sa solde et ses indemnités n'ont pas été supprimées, déduites ou annulées aux termes des articles 208.30 (*Suppressions – officiers et militaires du rang*) ou 208.31 (*Suppression, déduction et annulation lorsque aucun service n'est rendu*) des ORFC,

(iv) il n'a pas été classé à titre de militaire non-actif par son commandant.

(4) (Premier enrôlement, nouvel enrôlement ou mutation) Le militaire qui, pendant un semestre ou une session scolaire, au sens que leur donne l'établissement d'enseignement concerné, s'enrôle dans la Première réserve, s'y enrôle de nouveau ou s'y fait muter, peut présenter, conformément à l'alinéa (3), une demande de remboursement des frais de scolarité qu'il a engagés à l'égard des cours obligatoires qu'il a terminés avec succès pendant le semestre ou la session.

(5) (Libération par suite de blessures) Le militaire qui est libéré, suivant l'un des motifs indiqués au numéro 3a) ou b) du tableau ajouté à l'article 15.01 (*Libération des officiers et militaires du rang*) des ORFC, par suite d'une blessure attribuable au service militaire peut présenter, conformément à l'alinéa (3), une demande de remboursement des frais de scolarité qu'il a engagés à l'égard des cours obligatoires terminés avec succès au plus tard le jour de sa libération.

(6) **(Transportation, accommodation and meal expenses)** No transportation, accommodation or meal expenses are payable under this instruction.

(7) **(Claim for reimbursement)** To obtain the reimbursement of education expenses, a CF 52 (*General Allowance Claim*) is to be submitted by the member in accordance with instructions issued by the Canadian Defence Academy, on or after the first day of the academic year following the academic year in which any required courses are successful completed, along with applicable receipts of education expenses and proof of successful completion of all courses for which reimbursement is requested for that academic year.

(6) **(Frais de transport, d'hébergement et de repas)** La présente directive ne vise pas le remboursement des frais de transport, d'hébergement et de repas.

(7) **(Demande de remboursement)** Afin d'obtenir le remboursement de ses frais de scolarité, le militaire fait parvenir, conformément aux directives établies par l'Académie canadienne de la Défense, une demande de remboursement au moyen de la formule CF 52 (*Formule générale de demande d'indemnité*), au plus tôt le premier jour de l'année scolaire suivant celle au cours de laquelle il a terminé avec succès les cours obligatoires, accompagnée des reçus pertinents et d'une preuve de réussite des cours obligatoires visés par la demande pour cette année scolaire.

Note

Education expenses reimbursed under this instruction may reduce the amount of a recruitment allowance paid under CBI 205.525 (*Recruitment Allowance*).

(TB # 831531, effective 1 September 2004)

210.802 – SKILLS COMPLETION PROGRAM – REGULAR FORCE

(1) **(Purpose)** This instruction sets out the policy for the reimbursement of education and certification expenses for eligible members to upgrade their military skills and experience to a civilian equivalent or to obtain a certification level, or both, for second career civilian employment.

(2) **(Definitions)** The definitions in this paragraph apply in this instruction.

“certification expenses” means

Nota

Le remboursement des frais de scolarité visé à la présente directive peut entraîner la réduction du montant versé à titre d'indemnité de recrutement en vertu de la DRAS 205.525 (*Indemnité de recrutement*).

(CT # 831531, en vigueur le 1^{er} septembre 2004)

210.802 – PROGRAMME DE PERFECTIONNEMENT DES COMPÉTENCES – FORCE RÉGULIÈRE

(1) **(Objet)** La présente directive vise à permettre le remboursement des frais de scolarité et d'accréditation qu'un militaire admissible a, afin de poursuivre une carrière au civil, engagés pour, selon le cas, mettre à jour ses compétences et élargir son expérience acquise au sein des Forces canadiennes de façon à ce qu'elles soient équivalentes à celles reconnues dans le domaine civil, obtenir une accréditation comparable dans le domaine civil, ou faire les deux.

(2) **(Définitions)** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente directive.

« cours » S'entend notamment d'un cours

(a) any appraisal, examination and administrative costs necessary to obtain a civilian professional certification or trade accreditation, or an official document issued by a recognized professional body that identifies the member as a practising member of a profession or trade; and

(b) any other mandatory costs or fees relating to the certification or accreditation that are listed in the certification or accreditation documentation. (*frais d'accréditation*)

“course” includes a course that is part of an apprenticeship program. (*cours*)

“education expenses” means

(a) any costs of initial testing, enrolment fees and tuition to take a course or program of courses;

(b) any costs of necessary material for a course, including books and instruments, but not paper, pens and other school supplies;

(c) any mandatory student union or council fees, library fees, laboratory fees and examination costs;

(d) any costs of printing and binding a thesis if necessary for a course; and

(e) any other mandatory costs or fees relating to a course or program of courses that are listed in the course syllabus or the program documentation. (*frais de scolarité*)

“member” means an officer or non-commissioned member of the Regular Force. (*militaire*)

“ILP” means an individual learning plan prepared by a member for second career civilian employment, in the form prescribed by the Canadian Defence Academy, setting out

faisant partie d'un programme d'apprentissage. (*course*)
« frais d'accréditation » S'entend :

a) des frais administratifs, d'évaluation et d'examen nécessaires à l'obtention d'une accréditation liée à une profession ou à un métier ou d'un document officiel délivré par un organisme professionnel reconnu et identifiant le militaire comme étant membre en règle d'une profession ou d'un corps de métier;

b) des autres frais obligatoires se rapportant à l'obtention d'une telle accréditation, et indiqués dans la documentation du programme d'accréditation. (*certification expenses*)

« frais de scolarité » S'entend :

a) des frais d'examen préliminaire, d'admission et d'inscription se rapportant à un cours ou un programme d'études;

b) du coût du matériel requis dans le cadre d'un cours, notamment des livres et des instruments, à l'exclusion du papier, des plumes et de toute autre fourniture scolaire;

c) des cotisations obligatoires à une association étudiante ou à un conseil étudiant ainsi que des frais obligatoires de bibliothèque, de laboratoire et d'examen;

d) des frais rattachés à l'impression et à la reliure d'une thèse exigée dans le cadre d'un cours;

e) des autres frais obligatoires se rapportant à un cours ou à un programme d'études, et indiqués dans le plan de cours ou dans la documentation du programme d'études. (*education expenses*)

« militaire » S'entend d'un officier ou militaire du rang de la force régulière. (*member*)

«PAI » S'entend d'un plan d'apprentissage individuel établi par un militaire, dans le

(a) the member's education priorities and objectives;

(b) courses or certification, or both, required by the member to upgrade their military skills and experience to a civilian equivalent or to obtain a civilian certification level; and

(c) the member's military skills and experience that are relevant to the courses or certification, or both, that are required. (PAI)

cadre de la poursuite d'une carrière au civil, en la forme que fixe l'Académie canadienne de la Défense et comportant :

a) les priorités et objectifs scolaires du militaire;

b) selon le cas, les cours que le militaire veut suivre pour mettre à jour ses compétences et élargir son expérience acquises au sein des Forces canadiennes, de façon à ce qu'elles soient équivalentes à celles reconnues dans le domaine civil, l'accréditation civile qu'il veut obtenir, ou un combinaison de ceux-ci;

c) une description des compétences et de l'expérience acquises par le militaire au sein des Forces canadiennes et qui se rapportent, selon le cas, aux cours ou à l'accréditation civile envisagés par le militaire. (ILP)

(3) **(Entitlement)** A member is entitled to the reimbursement of education and certification expenses, to a maximum of \$5,000 for the total of all periods of service in the Regular Force, if

(a) the member has completed at least 10 years of cumulative service in the Regular Force;

(b) the member has submitted their ILP to the Canadian Defence Academy no later than 30 days before the day of the member's release or transfer from the Regular Force; and

(c) the Canadian Defence Academy has evaluated the ILP and approved courses or certification, or both, under paragraph (4) or (5); and

(3) **(Droit à l'indemnité)** Un militaire a droit au remboursement des frais de scolarité et d'accréditation qu'il a engagés, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ pour l'ensemble des périodes de service effectués dans la force régulière, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) il a complété au moins 10 ans de service cumulatif au sein de la force régulière;

b) il a soumis son PAI à l'Académie canadienne de la Défense au plus tard 30 jours avant la date de sa libération ou mutation de la force régulière;

c) l'Académie canadienne de la Défense a examiné le PAI et a approuvé, suivant les alinéas (4) ou (5), les cours, l'accréditation, ou une combinaison de ceux-ci, selon le cas.

(4) **(Approval of Certification Only)** Despite the courses and certification submitted by a member in their ILP, the Canadian Defence Academy shall approve,

(4) **(Approbation de l'accréditation seulement)** Malgré les cours ou l'accréditation envisagés par le militaire dans son PAI :

(a) if certification without the completion of courses would permit the member to work in civilian employment related directly to the member's current or former military occupations, only such certification; or

(b) if the member could obtain more than one such certification, any one of the certifications, as chosen by the member, but the amount of certification expenses that may be reimbursed to obtain the certification shall not exceed the amount of certification expenses for the most economical of these certifications that could be obtained, as determined by the Canadian Defence Academy.

(5) (Approval of Courses and Certification) If certification is not approved under paragraph (4), the Canadian Defence Academy shall approve

(a) in the case where there is civilian employment related directly to the member's current or former military occupations, the courses and certification, if applicable, as submitted in the member's ILP that would permit the member to work in civilian employment related directly or indirectly to those military occupations; or

(b) in any other case, the courses and certification, if applicable, as submitted in the member's ILP that would permit the member to work in any civilian employment.

(6) (Limitation) A member who has a university degree or college diploma, or current civilian professional certification or trade accreditation, is not eligible for the reimbursement of education and certification expenses under this instruction.

(7) (Transportation, Accommodation and Meal Expenses) No transportation, accommodation or meal expenses are payable

a) s'il est possible qu'il obtienne, sans suivre de cours, une accréditation qui lui permettrait d'occuper un emploi civil lié directement au groupe professionnel militaire dont il fait ou a fait partie au sein des Forces canadiennes, l'Académie canadienne de la Défense n'approuvera que cette accréditation;

b) s'il est possible qu'il obtienne, sans suivre de cours, plus d'une telle accréditation, l'Académie canadienne de la Défense approuvera l'une de celles-ci, suivant le choix du militaire, mais le montant du remboursement des frais d'accréditation ne pourra excéder le montant des frais d'accréditation nécessaires à l'obtention de l'accréditation la plus économique, selon ce que détermine l'Académie canadienne de la Défense.

(5) (Approbation des cours et de l'accréditation) Si aucune accréditation n'a été approuvée en vertu de l'alinéa (4), l'Académie canadienne de la Défense approuve :

a) dans le cas où il existe un emploi civil lié directement au groupe professionnel militaire dont il fait ou a fait partie au sein des Forces canadiennes, les cours et, le cas échéant, l'accréditation indiqués au PAI du militaire qui vont lui permettre d'occuper un emploi civil lié directement ou indirectement au groupe professionnel militaire dont il fait ou a fait partie au sein des Forces canadiennes;

b) dans tout autre cas, les cours et, le cas échéant, l'accréditation indiqués au PAI du militaire qui vont lui permettre d'occuper tout emploi civil qu'il envisage.

(6) (Restriction) La présente directive ne s'applique pas à un militaire qui possède un diplôme universitaire ou collégial ou une accréditation civile valide se rapportant à un métier ou à une profession.

(7) (Frais de transport, d'hébergement et de repas) La présente directive ne vise pas le remboursement des frais de transport,

under this instruction.

(8) **(Claim for Reimbursement)** To obtain the reimbursement of education and certification expenses, a member shall submit, in accordance with instructions issued by the Canadian Defence Academy, a CF 52 (*General Allowance Claim*) along with

- (a) receipts of education and certification expenses; and
- (b) proof that courses are successfully completed or certification obtained, or both, no later than two years after the day of the member's release or transfer from the Regular Force.

(9) **(Transition)** A member who is released or transferred from the Regular Force during the period of 60 days after the day of the coming into force of this instruction may seek reimbursement under this instruction if the member

- (a) submits their ILP to the Canadian Defence Academy no later than 60 days after the day of their release or transfer; and
- (b) accompanies the claim for reimbursement with proof that courses are successfully completed or certification is obtained, or both, no later than two years after the day that the Canadian Defence Academy has approved courses or certification, or both.

Note

Education and certification expenses reimbursed under this instruction may reduce the amount of a recruitment allowance paid under CBI 205.525 (*Recruitment Allowance*).

(TB # 831532, effective 1 November 2004)

d'hébergement et de repas.

(8) **(Demande de remboursement)** Afin d'obtenir le remboursement de ses frais de scolarité et d'accréditation, le militaire fait parvenir, conformément aux directives établies par l'Académie canadienne de la Défense, une demande de remboursement au moyen de la formule CF 52 (*Formule générale de demande d'indemnité*), accompagnée :

- a) des reçus pertinents;
- b) selon le cas, d'une preuve que les cours ont été réussis, que l'accréditation a été obtenue, ou que ces deux actions ont été accomplies, ou plus tard deux ans après la date de sa libération ou mutation de la force régulière.

(9) **(Disposition transitoire)** Le militaire qui, dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente directive, est libéré ou muté de la force régulière peut présenter, en vertu de la présente directive, une demande de remboursement, dans la mesure où :

- a) il a soumis son PAI à l'Académie canadienne de la Défense au plus tard 60 jours après la date de sa mutation ou de sa libération;
- b) il accompagne sa demande d'une preuve que les cours ont été réussis, que l'accréditation a été obtenue, ou que ces deux actions ont été accomplies, au plus tard deux ans après la date de leur approbation par l'Académie canadienne de la défense.

Nota

Le remboursement des frais de scolarité et d'accréditation visé à la présente directive peut entraîner la réduction du montant versé à titre d'indemnité de recrutement en vertu de la DRAS 205.525 (*Indemnité de recrutement*).

(CT # 831532, en vigueur le 1^{er} novembre, 2004)

**210.81 – CANADIAN RANGERS –
RECRUITING, ORGANIZING AND
TRAINING EXPENSES**

The commanding officer of a unit or other element of the Canadian Rangers or a Ranger platoon commander may be reimbursed for expenses incurred in recruiting, organizing and training, if such expenses were authorized in advance by the appropriate officer commanding a command responsible for the Canadian Rangers.

**210.83 – MEAL EXPENSE – RESERVE
FORCE ON CLASS "A" OR "B" RESERVE
SERVICE**

(1) **(Meal expense)** An officer or non-commissioned member of the Reserve Force on Class "A" or "B" Reserve Service who is entitled to rations under QR&O 36.35 (*Entitlement to Rations*), over a meal hour shall, if a meal cannot be provided from Government sources, be paid either

(a) a meal expense without receipt equivalent to the national average cost of a dispersed lunch meal produced by a Canadian Forces dining facility for visiting units and personnel as determined annually by the Chief of the Defence Staff, or

(a) (b) a meal expense supported by a receipt not to exceed the meal allowance rate for a lunch established by the Treasury Board for the public service.

(2) **(Payment of expense)** The expense described in paragraph (1) is payable in the manner established by the Chief of the Defence Staff.

(effective 13 June 2002)

**210.81 – « CANADIAN RANGERS » –
FRAIS DE RECRUTEMENT,
D'ORGANISATION ET D'INSTRUCTION**

Le commandant d'une unité ou d'un autre élément des « Canadian Rangers » ou le commandant d'un peloton de Rangers peut obtenir le remboursement des dépenses engagées pour le recrutement, l'organisation et l'instruction, si ces dépenses ont été préalablement autorisées par l'officier commandant le commandement chargé des « Canadian Rangers ».

**210.83 – FRAIS DE REPAS – FORCE DE
RÉSERVISTES EN SERVICE DE CLASSE
« A » OU « B »**

(1) **(Frais de repas)** Un officier ou militaire du rang de la Force de réserve en service de classe « A » ou « B » ayant droit aux rations en vertu des ORFC 36.35 – (*Droit aux rations*), et qui doit prendre un déjeuner qui ne peut être fourni par une installation gouvernementale, devra se faire rembourser soit

a) une indemnité de repas, sans avoir à produire de reçu, équivalant au coût moyen national d'un déjeuner servi dans une installation des Forces canadiennes aux unités et aux militaires en visite, coût déterminé annuellement par le Chef d'état major de la Défense, ou

b) une indemnité de repas, reçu à l'appui, ne dépassant pas l'indemnité pour un déjeuner prescrit par le Conseil du Trésor pour la fonction publique.

(2) **(Paiement de l'indemnité)** Les indemnités prévues à alinéa (1) sont versées de la façon établie par le Chef d'état-major de la Défense.

(en vigueur le 13 juin 2002)

210.94 – IMPROVISED EXPLOSIVE DEVICE BONUS – REGULAR FORCE

Subject to article 208.318 (*Forfeiture of Improvised Explosive Device Bonus – Regular Force*) of the QR&O, an officer or non-commissioned member of the Regular Force is entitled on each occasion on or after 1 October 1981, that the member qualifies or re-qualifies to the standards established for the Explosive Ordnance Disposal – Improvised Explosive Device Course as established in orders or instructions issued by the Chief of the Defence Staff, to an Improvised Explosive Device Bonus of

(a) \$500, if they indicate in writing their willingness to participate in improvised explosive device activities for a period of three years; or

(b) an amount calculated in accordance with the formula

$$\frac{\text{number of months to compulsory retirement age}}{36} \times \$500$$

if the member has less than three years remaining before reaching their compulsory retirement age and if the member indicates in writing their willingness to participate in improvised explosive device activities for that entire period.

210.94 – PRIME DE QUALIFICATION EN ENGINES EXPLOSIFS ARTISANAUX – FORCE RÉGULIÈRE

Sous réserve de l'article 208.318 (*Suppression de la prime de qualification en engins explosifs artisanaux – force régulière*) des ORFC, un officier ou militaire du rang de la force régulière qui satisfait aux normes établies pour le cours d'enlèvement des explosifs (*engin explosif artisanal*), décrit dans les ordres ou directives émanant du chef d'état-major de la défense, a droit, le 1^{er} octobre 1981 ou après cette date, à une prime de qualification en engins explosifs de :

a) soit 500 \$, s'il consent par écrit à participer pendant trois ans à des opérations de désamorçage d'engins explosifs artisanaux;

b) soit à un montant calculé selon la méthode suivante :

$$\frac{\text{nombre de mois avant l'âge de la retraite obligatoire}}{36} \times 500 \$$$

s'il lui reste moins de trois ans avant d'atteindre l'âge de la retraite obligatoire et s'il consent par écrit à participer pendant toute cette période à des opérations de désamorçage d'engins explosifs artisanaux.